

## CAHIER DES CHARGES N° 2024/01

Procédure négociée directe avec publication préalable pour le recrutement de médecins collaborateurs de Fedris

18 JANVIER 2024

## Table des matières

1	Documents régissant le marché .....	3
1.1	Législation et réglementation sur les marchés publics .....	3
1.2	Législation et réglementation sur la motivation .....	3
1.3	Autres textes .....	3
1.4	Renseignements complémentaires .....	3
1.5	Dérogation (si procédure avec publication européenne).....	3
2	Dispositions administratives .....	4
2.1	Objet du marché.....	4
2.2	Identité de l'adjudicateur .....	4
2.3	Procédure de passation .....	4
2.4	Aperçu de la procédure .....	4
2.5	Offre .....	5
2.6	Lots .....	6
2.7	Sous-traitance .....	7
2.8	Motifs d'exclusion et sélection qualitative.....	7
2.9	Critères d'attribution .....	8
3	Dispositions contractuelles .....	9
3.1	Fonctionnaire dirigeant .....	9
3.2	Durée .....	9
3.3	Evaluation.....	10
3.4	Fixation des prix .....	10
3.5	Incompatibilité .....	14
3.6	Clauses de réexamen .....	14
3.7	Reconduction du marché .....	14
3.8	Confidentialité .....	14
3.9	Cautionnement.....	15
3.10	Réception .....	15
3.11	Facturation et paiements.....	15
3.12	Litiges .....	15
4	Dispositions techniques.....	16
4.1	Introduction .....	16
4.2	Description générale de la fonction de médecin collaborateur .....	16
4.3	Descriptions spécifiques par lot .....	17

# 1 Documents régissant le marché

Les dispositions légales et réglementaires ainsi que les dispositions reprises dans les documents relatifs au marché l'emportent sur les dispositions contractuelles qui y seraient contraires.

C'est ainsi qu'aucune clause contractuelle ne peut limiter la responsabilité du soumissionnaire telle qu'elle est définie par la réglementation générale et les dispositions du présent cahier des charges.

## 1.1 LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION SUR LES MARCHÉS PUBLICS

- loi du 17.06.2016 relative aux marchés publics
- arrêté royal du 18.04.2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques
- arrêté royal du 14.01.2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics
- loi du 17.06.2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services
- les circulaires du gouvernement fédéral imposant des règles supplémentaires pour la passation ou l'exécution des marchés publics

## 1.2 LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION SUR LA MOTIVATION

- loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs
- loi du 11.04.1994 relative à la publicité de l'administration

## 1.3 AUTRES TEXTES

- tous les textes qui modifient les textes précités ou y font référence, dans la mesure où ils sont applicables à la date de l'avis de marché

## 1.4 RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

De plus amples informations concernant les marchés publics sont disponibles sur [publicprocurement.be](http://publicprocurement.be). Les mises à jour des lois et arrêtés royaux sont consultables sur [www.just.fgov.be](http://www.just.fgov.be).

## 1.5 DÉROGATION (SI PROCÉDURE AVEC PUBLICATION EUROPÉENNE)

Le présent cahier des charges déroge à l'article 71 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics par rapport au Document Unique de Marché Européen. Il est demandé lors de marchés publics dépassant le seuil pour la publication européenne, de joindre un document DUME à l'offre.

En dépit du fait que le montant estimé du présent marché dépasse le seuil pour la publication européenne, une simple participation à la procédure équivaut à une déclaration implicite sur l'honneur que le soumissionnaire ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion, comme visé aux articles 67 jusque 69 de la loi susmentionnée.

De plus, l'introduction électronique des offres n'est pas obligatoire. La raison de cette dérogation est la spécificité du marché liée à la rareté de l'expertise médicale en risques professionnels dans un marché du travail concurrentiel. Par ailleurs, cette dérogation vise à garantir l'égalité de traitement des soumissionnaires qui ne disposent pas tous des mêmes moyens pour introduire électroniquement des offres.

## 2 Dispositions administratives

Cette partie porte sur le règlement relatif à l'attribution d'un marché public jusqu'à la désignation d'un adjudicataire. Les dispositions contenues dans cette partie se rapportent à la loi du 17 juin 2016 et à l'arrêté royal du 18 avril 2017 et leurs modifications ultérieures.

### 2.1 OBJET DU MARCHÉ

Ce marché de services a pour objet la désignation de médecins collaborateurs de Fedris et est composé des 2 lots suivants :

- |         |  |                          |
|---------|--|--------------------------|
| Lot 1 : | Médecin AT (accidents du travail)      | Dossiers francophones    |
| Lot 2 : | Médecin MP (maladies professionnelles) | Dossiers néerlandophones |

Une description des fonctions détaillée se trouve dans la partie 4 du présent marché public, sous le titre « exigences techniques ».

### 2.2 IDENTITÉ DE L'ADJUDICATEUR

**Fedris (Agence fédérale des risques professionnels)**

Avenue de l'Astronomie 1  
1210 Bruxelles.

Seul cet adjudicateur est compétent pour le contrôle et la surveillance du marché.

De plus amples informations peuvent être obtenues auprès du service suivant :

Service Marchés publics  
Téléphone : 02/272.21.50  
E-mail : [procurement@fedris.be](mailto:procurement@fedris.be)

### 2.3 PROCÉDURE DE PASSATION

Ce marché est un marché de services. Conformément à l'article 88 de la loi du 17 juin 2016 concernant les marchés publics, il s'agit ici de services repris sous l'intitulé « services sociaux et autres services spécifiques », comme énuméré à l'annexe III de la loi sur les marchés publics.

En application de l'article 89, 1° de la loi du 17 juin 2016 concernant les marchés publics, il a été opté pour une procédure négociée directe avec publication préalable comme procédure de passation.

En application de l'article 85 de la loi du 17.06.2016, Fedris s'octroie le droit de renoncer à attribuer ou à conclure le marché ou à recommencer la procédure, au besoin d'une autre manière et ce, sans dédommagement possible.

### 2.4 APERÇU DE LA PROCÉDURE

- 1° Seules les offres des soumissionnaires qui ne se trouvent pas dans les cas d'exclusion obligatoires et facultatifs, comme décrits dans les articles 67 jusqu'au 69 de la loi du 17 juin 2016 sont prises en considération.
- 2° Ensuite, il sera vérifié si ces offres répondent aux exigences minimales de sélection.
- 3° Les soumissionnaires sélectionnés seront invités à un entretien de fonction. Durant cet entretien, les candidats seront évalués sur base des critères d'attribution qui sont décrits en détail sous le point 2.9 du présent cahier des charges.
- 4° Les critères d'attribution qui sont évalués lors de l'entretien de fonction sont pondérés afin d'obtenir un classement final parmi les différents candidats.

- 5° Un classement par fonction sera effectué. Le premier candidat classé se verra attribuer le marché dans la fonction pour laquelle il a postulé. Si un candidat a postulé pour plusieurs lots, il se verra attribuer le marché dans la ou les fonction(s) où il a obtenu le meilleur classement en fonction du nombre d'heures encore à attribuer par lot.
- 6° Les candidats non choisis sont conservés sur une liste de réserve et pourront encore être contactés par ordre utile au cas où, dans les 4 ans après la procédure de sélection, des heures de prestations ne seraient plus couvertes ou au cas où le premier candidat choisi renoncerait à la fonction.

## 2.5 OFFRE

### 2.5.1 Forme et contenu de l'offre

Le soumissionnaire établit son offre en néerlandais ou français sur le modèle annexé au cahier des charges. Le cas échéant, si le soumissionnaire établit son offre sur d'autres documents que le formulaire prévu, il supporte l'entière responsabilité de la parfaite concordance entre les documents qu'il a utilisés et le formulaire.

Tous les documents, établis ou complétés par le candidat, seront datés et signés.

Toutes ratures, surcharges et mentions complémentaires ou modificatives, tant dans l'offre que dans ses annexes, qui seraient de nature à influencer les conditions essentielles du marché, telles que les prix, les délais, les conditions techniques, doivent également être signées par le soumissionnaire ou son mandataire.

### 2.5.2 Documents à joindre à l'offre

Le candidat joint les documents suivants à son offre:

- Un CV établi en néerlandais ou en français;
- Une preuve de son inscription à l'Ordre des Médecins (la détention d'un numéro INAMI n'est pas nécessaire) ou, pour les dentistes, un visa délivré par le SPF Santé publique;
- Une copie des diplômes obtenus et de tous autres documents demandés dans le cadre de la procédure de sélection;
- Une déclaration de confidentialité;
- Une déclaration stipulant que le soumissionnaire s'engage à ne pas effectuer de tâches pendant l'exécution du présent marché qui seraient incompatibles avec la fonction de médecin collaborateur (cf. point 3.5 du présent cahier des charges);
- Le cas échéant, tout autre document soutenant l'offre.

### 2.5.3 Introduction de l'offre

L'offre peut être introduite de 2 manières : par voie électronique ou sous format papier.

#### Offre transmise par des moyens électroniques :

Les offres électroniques peuvent être envoyées via la plateforme fédérale e-Procurement (<https://www.publicprocurement.be/>) qui garantit le respect des conditions établies par l'article 14, §7 de la loi du 17 juin 2016.

Il n'est pas autorisé d'introduire une offre par e-mail.

Par le seul fait de présenter une offre totalement ou partiellement par des moyens électroniques, le soumissionnaire accepte que les données découlant du fonctionnement du dispositif de réception de son offre soient enregistrées.

L'offre doit parvenir au pouvoir adjudicateur avant la date limite de réception des offres.

**Offre non introduite par des moyens électroniques (offre sous format papier) :**

L'offre est établie sur papier et est glissée sous pli définitivement scellé mentionnant le numéro du cahier des charges (2024/01) et l'objet du marché. Elle est envoyée par service postal ou remise par porteur contre accusé de réception.

L'offre doit être adressée à l'adresse suivante :

**Fedris - Service Marchés publics**  
Avenue de l'Astronomie 1  
1210 Bruxelles

Par l'introduction d'une offre, le soumissionnaire accepte sans condition :

- le contenu du cahier des charges et des autres documents relatifs au marché,
- le respect de la procédure de passation telle que décrite dans le cahier des charges et accepte d'être lié par ces dispositions.

Par le dépôt de son offre, le soumissionnaire renonce automatiquement à ses conditions générales ou particulières de vente, même si celles-ci sont mentionnées dans l'une ou l'autre annexe à l'offre. Le soumissionnaire est tenu de respecter explicitement toutes les dispositions administratives et contractuelles du présent cahier des charges. Toute réserve ou absence d'engagement par rapport à une de ces dispositions peut entraîner l'irrégularité substantielle de l'offre.

Lorsqu'un soumissionnaire formule une objection à ce sujet, il doit communiquer les raisons de cette objection au pouvoir adjudicateur par écrit et par courrier recommandé dans les 7 jours calendrier après la réception du cahier des charges.

Si le soumissionnaire découvre dans les documents du marché des erreurs ou omissions qui empêcheraient le calcul des prix ou la comparaison des offres, il en avertit immédiatement par écrit le pouvoir adjudicateur et ce, au plus tard 10 jours avant la date finale d'introduction des offres.

**2.5.4 Ouverture de l'offre**

Les offres doivent parvenir au pouvoir adjudicateur au plus tard le **26/02/2024** à 14h00. Il n'y a pas d'ouverture des offres en séance publique.

**2.5.5 Délai d'engagement**

Le soumissionnaire reste lié par son offre pendant un délai de 180 jours calendrier, à dater du dernier jour d'introduction des offres.

**2.6 LOTS**

Le soumissionnaire peut introduire une offre pour un ou plusieurs lots et ce, dans un seul document dans lequel il reprend les différentes offres pour tous les lots auxquels il soumissionne. Lorsque le soumissionnaire introduit une offre pour plusieurs lots, il déclare dans son offre quel est son ordre de préférence pour l'attribution de ces lots.

Un (ou une partie de) ou plusieurs (ou plusieurs parties de) lots peuvent être attribués par soumissionnaire. Un classement par fonction sera effectué. Le premier candidat classé se verra attribuer le marché dans la fonction pour laquelle il a postulé. Si un candidat a postulé pour plusieurs lots, il se verra attribuer le marché dans la ou les fonction(s) où il a obtenu le meilleur classement en fonction du nombre d'heures encore à attribuer par lot.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de ne pas attribuer un ou plusieurs lots et éventuellement de recommencer la procédure selon une autre procédure.

## 2.7 SOUS-TRAITANCE

La sous-traitance n'est pas autorisée pour le présent marché.

Au cas où un médecin s'inscrit sous le nom d'une société, c'est bien la personne qui signe l'offre et qui passe l'entretien de fonction, qui est censée exécuter le marché.

## 2.8 MOTIFS D'EXCLUSION ET SÉLECTION QUALITATIVE

### 2.8.1 Situation juridique du soumissionnaire (motifs d'exclusion)

Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés aux articles 67 à 69 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

À cette fin, Fedris demandera au soumissionnaire concerné, par les moyens les plus rapides et dans le délai qu'il détermine, de fournir les renseignements ou documents permettant de vérifier sa déclaration sur l'honneur et ce, avant toute décision quant à l'attribution du marché.

Fedris demandera lui-même les renseignements ou documents qu'il peut obtenir gratuitement par des moyens électroniques auprès du service qui en est gestionnaire.

Le soumissionnaire autorise explicitement Fedris à obtenir, via le guichet électronique ou auprès des organismes compétents toutes les informations utiles permettant de vérifier qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion tels que visés aux articles 67 à 69 inclus de la loi du 17.06.2016 relative aux marchés publics.

### 2.8.2 Critères de sélection

Le soumissionnaire joint à son offre la preuve qu'il **détient un diplôme en médecine** et qu'il est **inscrit auprès de l'Ordre des Médecins** ou, pour les dentistes, **un diplôme en Sciences dentaire et un visa délivré par le SPF Santé publique**.

Seules les offres des soumissionnaires qui répondent à ces critères minimaux seront prises en considération.

### 2.8.3 Capacité technique et professionnelle du soumissionnaire

La capacité technique et professionnelle du soumissionnaire est évaluée sur base **du CV, des diplômes obtenus et de l'expérience professionnelle utile** qu'il peut démontrer. Les exigences minimales sont décrites en détail sous le point 4 du présent cahier des charges relatif aux exigences techniques.

## 2.9 CRITÈRES D'ATTRIBUTION

Les critères suivants sont d'application lors de l'attribution du marché :

Nr.	Description	Pondération
<b>1</b>	<b>Connaissances et compétences</b>	<b>45</b>
	<p>Le critère d'attribution « connaissances et compétences » est évalué sur base de e.a. :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La familiarité avec la médecine sociale, en particulier l'assurance maladie ou la médecine du travail</li> <li>• La familiarité avec les risques professionnels</li> <li>• La familiarité avec les procédures et pratiques des expertises judiciaires</li> <li>• La familiarité avec l'analyse et la synthèse de dossiers complexes</li> <li>• La familiarité avec la lecture critique de publications scientifiques ou universitaires</li> <li>• Une connaissance pratique, au moins passive, de la deuxième langue nationale (NL ou FR)</li> <li>• L'exercice d'une activité académique ou d'une activité pour un autre employeur dans un domaine utile à Fedris.</li> </ul>	
<b>2</b>	<b>Disponibilité</b>	<b>20</b>
	<p>Le critère d'attribution « disponibilité » est évalué e.a. sur base de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La possibilité de se libérer pour l'exécution des activités dédiées</li> <li>• La possibilité d'adapter son agenda aux besoins du service (présence aux réunions, par ex. avec d'autres médecins collaborateurs de Fedris, disponibilité pour défendre les intérêts de Fedris dans le cadre d'expertises judiciaires, ...).</li> </ul>	
<b>3</b>	<b>Méthodologie</b>	<b>35</b>
	<p>Le critère d'attribution « méthodologie » est évalué e.a. sur base de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La capacité et l'engagement d'exécuter des activités dans un délai imparti en respectant des procédures établies par l'autorité</li> <li>• La volonté de collaborer avec des gestionnaires de dossiers, d'autres médecins et responsables</li> <li>• La capacité de défendre des positions adoptées</li> <li>• L'engagement à communiquer proactivement et en transparence à l'autorité toutes les informations concernant le suivi de sa mission</li> </ul>	
Pondération totale des critères d'attribution:		<b>100</b>

Ces critères d'attribution seront évalués sur base d'une épreuve écrite, composée de questions portant sur les éléments médicaux du risque professionnel et d'un case-study, ainsi que d'un entretien oral de fonction auquel les soumissionnaires sélectionnés seront invités.

Pour la réalisation de l'épreuve écrite, d'une durée de maximum 2 heures, les soumissionnaires recevront toute la documentation utile leur permettant de répondre aux diverses questions. Pour le case-study, c'est le raisonnement suivi pour aboutir à la réponse qui sera évalué. Au cours de l'entretien oral, il sera demandé aux soumissionnaires de fournir des exemples concrets relevant de leur sphère professionnelle permettant d'apprécier s'ils répondent adéquatement aux différents critères d'attribution (la confidentialité des données communiquées est bien sûr garantie). Leur motivation à exercer la fonction postulée ainsi que leur capacité à travailler en équipe et leur capacité à pouvoir prendre des décisions seront aussi évaluées.

### 3 Dispositions contractuelles

Cette partie régit la procédure relative à l'exécution du marché.

Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé, l'arrêté royal du 14 janvier 2013 et ses modifications ultérieures établissant les règles générales d'exécution des marchés publics sont d'application.

#### 3.1 FONCTIONNAIRE DIRIGEANT

Le fonctionnaire dirigeant, responsable de la direction et le contrôle de l'exécution des services est :

**Christine LIENARD**, responsable du département Expertise médicale au sein de la Direction Expertise et Prévention de Fedris.

Les services faisant l'objet du marché sont soumis à des vérifications destinées à constater qu'ils répondent aux conditions imposées dans le cahier des charges et à la législation. Si durant l'exécution des services des anomalies sont constatées, le prestataire de services en sera immédiatement averti.

Les services qui n'auront pas été exécutés de manière correcte ou conforme devront être recommencés jusqu'à ce qu'ils correspondent aux services décrits dans le cahier des charges et l'offre.

#### 3.2 DURÉE

Le marché prend cours le premier jour calendrier qui suit le jour de notification du marché au prestataire de services.

La durée initiale du marché est de 4 ans.

Au terme de ces 4 ans, une évaluation des prestations réalisées par les adjudicataires durant cette période initiale sera effectuée.

Dans le cas où cette évaluation est positive et en fonction de ses besoins, le pouvoir adjudicateur pourra décider qu'une nouvelle période de 4 ans peut prendre cours pour l'ensemble des adjudicataires si ses besoins sont identiques ou pour les adjudicataires les mieux notés dans le cas où les besoins seraient revus à la baisse.

Le classement sera réalisé en tenant compte du nombre d'heures attribués à Fedris, de la polyvalence du médecin (gestion de dossiers sur pièces, via des consultations, dossiers en maladie professionnelle et accident du travail, ...) et de la disponibilité à réaliser des prestations au sein du bâtiment.

Ceci implique une durée de marché plus longue que ce qui est prévu dans la loi sur les marchés publics. La raison de cette dérogation se trouve dans la spécificité de ce marché liée à la rareté de l'expertise médicale en risques professionnels dans un marché du travail concurrentiel et la nécessité d'assurer la qualité, l'exhaustivité et la continuité de service de Fedris.

En cas de résiliation du contrat, par l'une ou l'autre partie, l'adjudicataire sera tenu, à la demande de Fedris, de continuer les services suivant les termes du contrat, pendant une durée maximum de trois mois postérieurement à la date de résiliation.

### 3.3 EVALUATION

Au cours de l'exécution du marché, la qualité du service fourni sera évaluée après 6 mois et ensuite :

- pour des prestations entre 0,3 à 1 équivalent temps plein (ETP) : selon une évaluation annuelle;
- pour des prestations inférieures à 0,3 ETP : selon une évaluation bisannuelle.

Fedris se réserve néanmoins le droit de modifier les délais d'évaluation si la situation le requiert.

Après la deuxième évaluation, s'il apparaît que les commentaires formulés par le pouvoir adjudicateur n'ont pas été respectés ou corrigés, le pouvoir adjudicateur peut décider de résilier le contrat avec le médecin concerné. La liste de réserve créée après les entretiens pourra alors être utilisée afin de compléter les besoins.

Les critères d'évaluations de la qualité des prestations concerneront les éléments suivants :

- qualité de la conclusion médicale et de l'examen médical : via le contrôle de la conclusion médicale effectué par les médecins référents;
- respect des délais d'instruction : via les honoraires perçus « délai / hors délai »;
- disponibilité : via le respect, endéans le trimestre, des heures mentionnées dans la notification d'attribution ou le fait de répondre aux questions dans un délai de 10 jours ouvrables;
- flexibilité : en fonction des réponses aux besoins imprévus de l'Administration;
- écoute : la prise en compte par le médecin collaborateur des remarques de la direction du département d'Expertise médicale, des médecins référents et/ou du personnel administratif, les feed-back rapportés par le personnel administratif ou les médecins référents à la direction du département d'Expertise médicale.

Outre ces évaluations, chaque contrat pourra être revu en ce qui concerne le nombre d'heures pouvant être presté par mois. Ces modifications devront obligatoirement faire l'objet d'un commun accord et feront l'objet d'un avenant au marché public signé. En ce qui concerne l'augmentation des heures, ces modifications de prestations ne pourront se faire que pour assurer la continuité et la bonne gestion du service.

### 3.4 FIXATION DES PRIX

Les honoraires sont fixés par le comité général de gestion de Fedris. Ces différents montants sont liés à l'évolution de l'indice de santé lissé, selon les mêmes modalités que les traitements dans le secteur public. Ces prix s'entendent hors TVA ; lorsque les prestations et les prestataires y sont assujettis, une TVA de 21% sera ajoutée aux barèmes fixés.

#### 3.4.1 **Forfait horaire et frais de déplacement**

Les prestations suivantes sont honorées par heure :

- Les examens cliniques réalisés dans les locaux de Fedris,
- Les examens sur pièces des dossiers,
- La participation aux réunions ou formations

En ce qui concerne les deux premiers tirets, les médecins auront pour objectif de respecter, dans 90 % des dossiers, les délais définis par l'Administration. Si les objectifs ne sont pas respectés, il pourra être décidé de diminuer de 7 % les rémunérations du mois du médecin collaborateur concerné.

Les délais à respecter sont les suivants :

- Pour les examens cliniques : 1 mois calendrier entre la date de consultation effective de l'assuré social et la remise du rapport médical. Ce délai pouvant être suspendu lorsque le médecin a demandé des informations médicales complémentaires à l'assuré social durant l'examen clinique.
- Pour les examens sur pièces des dossiers : 15 jours prestés entre la date de réception de la demande d'avis et l'avis apporté par le médecin collaborateur.

Actuellement, les barèmes sont les suivants (index au 1/12/2023 - 2,0399):

Base 100 %	Barème A Médecin généraliste		Barème B Médecin expert		Barème C Médecin spécialiste	
	Délai	Hors délai	Délai	Hors délai	Délai	Hors délai
46,18 €	94,20 €	87,61 €				
56,77 €			115,81 €	107,70 €		
65,98 €					134,59 €	125,17 €

Les barèmes correspondent aux diplômes suivants :

- A : dentiste ou médecin généraliste
- B : médecin du travail, médecin détenteur du Certificat d'Université en évaluation des atteintes à la santé ou du Certificat d'Université en expertise médicale et médecine d'assurance, médecin généraliste inscrit depuis au moins 5 ans au registre des experts judiciaires, médecin généraliste ou dentiste avec 5 ans d'expérience au sein de Fedris
- C : médecin détenteur d'un master en spécialisation obtenu après une formation d'au moins 5 ans (par exemple, pneumologue, orthopédiste, oncologue, gastro-entérologue,...).

### Frais de déplacement

Les frais de déplacement concernent les déplacements du médecin vers un centre administratif de Fedris.

L'intervention dans les frais de déplacement constitue :

- soit en la mise à disposition d'une place dans un parking choisi par l'adjudicateur;
- soit en un forfait équivalent au montant de la place de parking précitée;
- soit au remboursement du prix des transports en commun (2ième classe).

#### 3.4.2 Forfait par dossier et frais de déplacement

Les examens cliniques dans le cadre des accidents du travail réalisés dans les cabinets privés des médecins sont honorés au forfait par type de dossier. Exceptionnellement, des examens cliniques peuvent être effectués au domicile de la victime. Ils sont également payés au forfait par type de dossier.

Ces forfaits comprennent également les frais administratifs liés à la gestion de ces examens (frais de timbre, de photocopie, rédaction du rapport...). Les médecins auront pour objectif de respecter les délais définis par l'Administration. Si les objectifs ne sont pas respectés, il pourra être décidé de diminuer le forfait de 7 % pour le médecin collaborateur concerné.

Les délais sont les suivants :

- Pour les examens classiques et les premiers examens d'aggravation temporaire: 1 mois calendrier entre la date d'envoi de la mission par le secrétariat médical et la remise du rapport médical,
- Pour les examens en cas d'aggravation permanente, les entérinements et les rapports de consolidation (pour le compte de la Direction Générale de la Sécurité Sociale d'Outre-mer) : 2 mois calendrier entre la date d'envoi de la mission par le secrétariat médical et la remise du rapport médical.

Actuellement, les barèmes sont les suivants :

Index du 1/12/2023 : 2,0399	Délais			Hors délai		
	Barème A Médecin généraliste	Barème B Médecin expert	Barème C Médecin spécialiste	Barème A Médecin généraliste	Barème B Médecin expert	Barème C Médecin spécialiste
a) Examens classiques : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Suivi d'ITT</li> <li>• Aggravation temporaire de l'IPT</li> <li>• Frais médicaux et prothèses</li> </ul>	120,56 €	154,56 €	166,67 €	112,97 €	144,83 €	156,13 €
b) Rapports de consolidation : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Rapport de consolidation et révision</li> <li>• Révision d'office de l'allocation d'aggravation</li> </ul>	147,84 €	189,54 €	204,44 €	Pas d'application	Pas d'application	Pas d'application
c) Aggravation et entérinement : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Rapports de consolidation</li> </ul>	213,66 €	273,92 €	296,16 €	199,99 €	256,39 €	277,20 €

### Frais de déplacement

Les frais de déplacement concernent les déplacements du médecin vers le domicile d'un assuré social. Le remboursement est calculé au kilomètre, comme le prévoit l'arrêté royal du 13 juillet 2017 (art. 68 et suivant) portant réglementation générale en matière de frais de parcours. Au 1er janvier 2024, le montant s'élève à 0,4269 € (montant révisé en fonction de l'indice santé lissé)

Le temps de déplacement est rémunéré sur base du nombre de kilomètres parcourus et sur base des barèmes A, B ou C. Un kilomètre parcouru équivaut à une minute de prestation.

Le trajet indemnisé est celui recommandé par le site « routenet.be » entre l'adresse de départ et l'adresse d'arrivée.

### 3.4.3 Forfait horaire et frais de déplacement pour les expertises judiciaires

En cas de sollicitation par Fedris, les prestations du médecin amené à travailler dans le cadre des expertises judiciaires seront honorées à l'heure en fonction des barèmes A, B ou C.

Actuellement, les barèmes sont les suivants (index au 1/12/2023 - 2,0399) :

Base 100 %	Barème A Médecin généraliste	Barème B Médecin expert	Barème C Médecin spécialiste
€ 46,18	94,20 €		
€ 56,77		115,81 €	
€ 65,98			134,59 €

Ces prestations concernent l'analyse du dossier, la participation aux séances d'expertise ainsi que la rédaction des réactions aux rapports préliminaires ou définitifs des experts et la réponse aux questions posées par ceux-ci.

Bien que certains dossiers soient plus complexes que d'autres, il est estimé qu'il faut en moyenne 30 minutes pour l'étude d'un dossier, 60 minutes pour la participation à la première séance, 30 minutes par séance pour la participation aux séances suivantes, 30 minutes pour la rédaction d'un rapport suite à la réception du rapport provisoire ou définitif de l'expert.

Pour chaque dossier, il est donc estimé que les prestations minimales comprennent l'étude du dossier ainsi que la participation à deux séances. C'est pourquoi, dès l'attribution d'un nouveau dossier, un forfait de 2 heures en fonction des barèmes A, B ou C sera payé.

Chaque mois, le médecin collaborateur doit remettre un relevé des prestations précisant, par dossier, s'il a participé à plus de 2 séances d'expertise et le cas échéant, s'il a rédigé un rapport circonstancié suite au rapport de l'expert avec mention de la durée de rédaction de ce rapport si celui-ci a pris plus d'une demi-heure. Ces prestations complémentaires seront payées mensuellement en fonction des barèmes A, B ou C.

En cas de désignation d'un même expert chargé de se prononcer dans le cadre de plusieurs procédures judiciaires pour des pathologies différentes introduites par l'assuré social, le médecin collaborateur recevra le forfait suivant :

- Etudes du dossier : 3 demandes x 30 minutes
- Participation à la première séance : 1 x 60 minutes
- Participation à la deuxième séance : 1 x 30 minutes.

Soit un total de 3h de prestation.

Si au moment de l'évaluation, il est constaté que le médecin a assisté à moins de 80 % des premières séances organisées au cours de la période d'évaluation, le forfait initial versés pour les nouvelles affaires confiées à partir de la date d'évaluation sera réduit au seul poste de l'étude du dossier.

Le paiement des honoraires liés à la participation effective aux deux premières séances d'expertise sera effectué a posteriori sur base du décompte du médecin.

### Frais de déplacement

Les frais de déplacement sont remboursés à raison de 0,4269 € (montant révisé au 1/01/2024) du kilomètre, comme le prévoit l'arrêté royal du 13 juillet 2017 (art. 68 et suivant) portant réglementation générale en matière de frais de parcours.

Chaque mois, le médecin collaborateur remettra un relevé de ses déplacements qui servira de base au calcul des frais de déplacement et à l'indemnité de déplacement.

Le temps de déplacement est rémunéré sur base du nombre de kilomètre parcouru et sur base des barèmes A, B ou C. Un kilomètre parcouru équivaut à une minute de prestation. Le trajet indemnisé est celui recommandé par le site « routenet.be » entre l'adresse de départ et l'adresse d'arrivée.

### 3.5 INCOMPATIBILITÉ

Le médecin collaborateur ou le dentiste collaborateur de Fedris s'engage à n'exécuter aucune mission de quelque nature que ce soit dans le cadre d'une procédure judiciaire à laquelle Fedris est partie, à l'exception de la représentation de Fedris, qu'il s'agisse de procédures en cours ou futures. Il ne peut pas être nommé expert judiciaire, intervenir à la demande du médecin désigné en tant que tel, ni représenter une autre partie que Fedris ou intervenir à la demande du médecin représentant une autre partie que Fedris et ce, pour toute procédure judiciaire à laquelle Fedris est partie.

Le médecin collaborateur ou le dentiste collaborateur ne peut pas traiter le dossier d'un assuré qu'il connaît ou a connu, que ce soit personnellement ou bien dans le cadre de ses activités professionnelles. Si une telle mission lui était confiée par Fedris, il doit immédiatement en informer Fedris et se déporter.

Les missions réalisées dans le cadre de la fonction de médecin collaborateur ou de dentiste collaborateur de Fedris, pour la partie entièrement des accidents du travail, sont incompatibles avec celles de médecin-conseil ou de dentiste conseil d'une entreprise d'assurances « accidents du travail » agréée, d'une organisation syndicale ou d'une fédération mutualiste.

Pour confirmer cet engagement, il est demandé au soumissionnaire de signer la déclaration à cet effet, jointe au présent cahier des charges.

### 3.6 CLAUSES DE RÉEXAMEN

Conformément à l'article 38 de l'arrêté royal du 14.01.2013, la modification suivante peut être apportée au présent marché :

Un avenant au contrat de base, aux mêmes conditions que ce dernier, peut être rédigé dans le cas où le nombre d'ETP attribué à un adjudicataire doit être augmenté, d'un commun accord entre ce dernier et le pouvoir adjudicateur.

### 3.7 RECONDUCTION DU MARCHÉ

Conformément à l'article 57 de la loi du 17.06.2016, le présent marché peut comporter les reconductions suivantes :

1. Le pouvoir adjudicateur peut reconduire le marché pour 4 années supplémentaires et aux mêmes conditions, selon les modalités détaillées au point 3.2 des dispositions contractuelles du présent cahier des charges;
2. Le présent marché peut, à l'expiration de la durée totale prévue, être prolongé une seule fois d'une période de 6 mois et aux mêmes conditions, au cas où le marché suivant, qui doit garantir la continuité des services, ne peut être attribué à temps.

### 3.8 CONFIDENTIALITÉ

1. L'adjudicataire s'engage à tenir tous les engagements pris et à honorer toutes les garanties qu'il a données dans son offre ou dans tout autre document qu'il a signé.

2. L'adjudicataire et ses collaborateurs sont liés par le devoir de discrétion le plus strict au regard des informations dont ils prennent connaissance en exécutant le marché; elles ne peuvent en aucun cas être publiées ou communiquées à des tiers sans l'autorisation écrite de Fedris. En annexe à ce cahier des charges se trouve un accord de confidentialité que l'adjudicataire est prié de joindre, dûment signé et daté, à son offre.
3. L'adjudicataire et Fedris ne communiqueront des informations confidentielles qu'aux personnes directement concernées par l'exécution du marché qu'ils auront informées des obligations à respecter en matière de confidentialité.
4. L'adjudicataire imposera ces obligations à ses collaborateurs et veillera à leur respect.

### 3.9 CAUTIONNEMENT

Le présent marché est considéré en premier lieu comme une obligation de résultat. Vu la nature du présent marché et le fait que les modalités de paiement fournissent suffisamment de garanties, aucun cautionnement n'est demandé aux soumissionnaires.

### 3.10 RÉCEPTION

Il n'y a pas de réception formelle prévue pour ce marché. Les différentes missions prévues dans le cadre du présent marché sont supposées être réceptionnées après paiement de la facture correspondante. Le marché est considéré comme réceptionné définitivement après le paiement de la facture des dernières prestations effectuées.

### 3.11 FACTURATION ET PAIEMENTS

Les factures peuvent être envoyées à l'adresse suivante :

**Fedris**  
**Secrétariat médical du département Expertise médicale**  
**Avenue de l'Astronomie 1 - 1210 Bruxelles**

Seuls les services exécutés dans les règles de l'art seront facturés.

Les factures seront à chaque fois datées et signées par le prestataire de service. La facture tient lieu de déclaration de créance.

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de vérification de 30 jours calendrier à compter de la date de la fin des services pour procéder aux formalités de réception et en notifier le résultat au prestataire de services. Le paiement du montant dû au prestataire de services interviendra dans un délai de 30 jours calendrier à compter de la date de fin de la vérification pour autant que le pouvoir adjudicateur soit en possession de la facture régulièrement établie ainsi que des autres documents éventuellement exigés.

### 3.12 LITIGES

En cas de litige concernant les obligations nées des dispositions qui régissent ce marché, l'adjudicataire et Fedris doivent rechercher une solution amiable préalablement à tout autre recours. Seuls les tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles sont compétents si aucun règlement à l'amiable ne peut intervenir dans les 90 jours.

## 4 Dispositions techniques

### 4.1 INTRODUCTION

Fedris, l'Agence fédérale des risques professionnels, est une institution publique de sécurité sociale au sein de l'administration fédérale. L'agence a été créée le 01.01.2017 par la fusion entre le Fonds des accidents du travail et le Fonds des maladies professionnelles.

Fedris compte environ 500 agents aux profils très variés : collaborateurs administratifs, comptables, communicateurs, gestionnaires de dossiers, médecins, collaborateurs RH, informaticiens, inspecteurs et contrôleurs sociaux, ingénieurs, juristes, collaborateurs logistiques, assistants sociaux, traducteurs...

Les missions de Fedris portent sur les accidents du travail (AT) et les maladies professionnelles (MP) dans le secteur privé, les maladies professionnelles au sein des administrations provinciales et locales et, dans une moindre mesure, les accidents du travail dans le secteur public :

- Mission d'indemnisation : En ce qui concerne les MP, Fedris indemnise les victimes (ou leurs ayants droit). En ce qui concerne les accidents du travail, la plupart des accidents sont pris en charge par des entreprises d'assurances privées agréées mais Fedris indemnise entre autres les victimes (ou leurs ayants droit) dont l'employeur n'était pas assuré, les victimes qui travaillent dans les secteurs de la marine marchande ou de la pêche maritime ou encore dont l'accident du travail est survenu avant le 01.01.1988;
- Mission de prévention : au niveau des AT et MP, Fedris entend contribuer à la prévention des AT et MP;
- Mission de contrôle : au niveau des AT, Fedris contrôle les employeurs et les entreprises d'assurance;
- Mission d'information : Fedris informe les victimes, les entreprises d'assurance,...

Fedris gère également le Fonds Amiante (AFA), créé en 2007. L'AFA peut verser des indemnités aux victimes (ou ayants droit) de mésothéliome ou d'asbestose, suite à une exposition à l'amiante. Depuis 2017, l'AFA a également une mission de prévention concernant les risques liés à l'amiante. Depuis 2019, l'AFA dispose d'une mission d'accompagnement des victimes.

Enfin, Fedris est également chargé de reconnaître que les travailleurs visés à l'article 3, § 6 de l'arrêté royal du 3 mai 2007 fixant le régime de chômage avec complément d'entreprise ont des problèmes physiques graves qui ont été occasionnés intégralement ou partiellement par leur activité professionnelle et qui entravent significativement la poursuite de l'exercice de leur métier, selon les conditions et procédures déterminées dans une convention collective de travail du Conseil national du Travail.

### 4.2 DESCRIPTION GÉNÉRALE DE LA FONCTION DE MÉDECIN COLLABORATEUR

Les médecins collaborateurs exécutent leurs prestations au sein du département d'Expertise médicale qui fait partie de la direction « Expertise et prévention ». Dans le cadre des missions d'indemnisation et de prévention de Fedris, les médecins collaborateurs sont amenés à travailler en collaboration avec des médecins référents, des médecins gestionnaires de dossiers, des médecins spécialistes sapiteurs, du personnel administratif (secrétaire, gestionnaire de dossiers paramédicaux, gestionnaire de dossiers administratifs...), des juristes ou encore des ingénieurs.

Dans le cadre de la mission d'indemnisation, à la demande de Fedris, les médecins collaborateurs peuvent être amenés à représenter et défendre les décisions de Fedris lors des expertises judiciaires. Durant les examens cliniques, les médecins collaborateurs peuvent également suivre et évaluer des stagiaires en médecine du travail.

Les médecins collaborateurs sont formés par les médecins de Fedris et supervisés par les médecins référents. Ces médecins référents sont chargés d'assurer la qualité de l'expertise médicale, de conseiller l'Administration, d'harmoniser les façons de travailler des médecins au sein du département d'Expertise médicale, de répondre aux questions ponctuelles de l'Administration, d'assurer le respect des directives déontologique applicables aux médecins collaborateurs de Fedris.

Avec la digitalisation grandissante des dossiers, les médecins collaborateurs sont formés à l'utilisation des programmes informatiques de Fedris afin de traiter les dossiers de manière électronique. Une connaissance de base des outils informatiques (Word, Outlook,...) est donc un atout.

### **4.3 DESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES PAR LOT**

#### **4.3.1 Lot 1 : Médecin « accidents du travail » - Dossiers francophones**

##### **Description de la fonction**

Le médecin collaborateur gère des dossiers médicaux (y compris relatifs à des lésions dentaires) et fournit des conseils en médecine d'assurance en matière d'accident du travail. Les avis sont fournis soit sur base de l'examen des pièces du dossier, soit sur base d'un examen clinique des victimes.

Les avis donnés par le médecin collaborateur sont divers. Ils peuvent concerner des taux et périodes d'incapacité de travail, la nécessité d'avoir des prothèses (notamment dentaires) ou appareils orthopédiques à la suite d'un accident avec incapacité permanente, l'aggravation temporaire ou permanente des lésions, le remboursement de soins médicaux spécifiques, etc.

Sur demande du médecin référent AT, le médecin collaborateur peut être amené à l'aider dans l'exécution de ses missions.

Sur demande de Fedris, le médecin collaborateur peut être amené à représenter Fedris lors des expertises judiciaires. Il participe alors aux séances d'expertises et donne son avis sur les rapports d'expertises.

Si un examen clinique est nécessaire, le médecin collaborateur peut réaliser ses missions soit au sein des bâtiments de Fedris, soit à son domicile.

Sur demande de Fedris, le médecin collaborateur peut également être associé à l'examen des demandes introduites dans le cadre du régime spécifique de chômage avec complément d'entreprise pour certains travailleurs âgés ayant des problèmes physiques graves.

##### **Langue**

Le médecin collaborateur traite principalement des dossiers en français. Une connaissance passive du néerlandais est requise notamment en vue de faciliter la participation à des réunions de service bilingues qui se tiennent au siège de Fedris, sans traduction simultanée.

### Durée des prestations

Les prestations sont estimées à 0,6 équivalent temps plein<sup>1</sup> (soit environ 88 heures par mois). Ces prestations peuvent être réparties sur plusieurs contrats.

### Honoraires

Cf. point 3.4 « Fixation des prix ».

### Lieu des prestations

Les prestations sont réalisées dans les locaux de Fedris ou dans un lieu choisi par le médecin, moyennant le respect d'une convention de travail à distance signée. Le médecin collaborateur peut également être amené à se déplacer ponctuellement dans le cadre d'expertise judiciaire à la demande de Fedris.

### Éléments requis pour pouvoir postuler

- Être en possession d'un diplôme en médecine et/ou en Sciences dentaire
- Prouver une expérience utile dans le domaine des accidents du travail

Constituent des atouts :

- Être en possession du certificat en évaluation du dommage corporel ou prouver une expérience utile en matière d'évaluation du dommage corporel
- La connaissance de la dentisterie (pour les non dentistes).

## 4.3.2 Lot 2 : Médecin « maladies professionnelles » - Dossiers néerlandophones

### Description de la fonction

Le médecin collaborateur gère les dossiers médicaux et fournit des conseils en médecine d'assurance en matière de maladies professionnelles (MP) dans le cadre de l'examen des demandes d'indemnisation soumises à l'institution. Les avis sont fournis soit sur base de l'examen des pièces du dossier, soit sur base d'un examen clinique des victimes.

Les avis donnés par les médecins collaborateurs sont divers. Ils peuvent concerner le diagnostic d'une maladie d'origine professionnelle, les taux et périodes d'incapacité de travail à indemniser, le remboursement des soins médicaux spécifiques, etc.

S'il y a lieu, le médecin collaborateur examine les assurés sociaux dans le cadre de leur demande d'indemnisation et rédige un rapport médical de l'examen clinique.

Sur demande de Fedris, le médecin collaborateur peut être amené à représenter Fedris lors des expertises judiciaires. Il participe alors aux séances d'expertises et donne son avis sur les rapports d'expertises.

Sur demande de Fedris, le médecin collaborateur peut également être associé à l'examen des demandes introduites dans le cadre du régime spécifique de chômage avec complément d'entreprise pour certains travailleurs âgés ayant des problèmes physiques graves.

### Langue

Le médecin collaborateur traite principalement des dossiers en néerlandais. Une connaissance passive du français est requise notamment en vue de faciliter la participation à des réunions de service bilingues qui se tiennent au siège de Fedris, sans traduction simultanée.

### Durée des prestations

Les prestations sont estimées à 1,55 équivalent temps plein (soit environ 226 heures par mois). Ces prestations seront réparties sur plusieurs contrats.

---

<sup>1</sup> Equivalent temps plein : calculé sur base de 1748 heures/an (38h/semaine et 46 semaines/an).

### **Honoraires**

Cf. point « 3.4 Fixation des prix ».

### **Lieu des prestations**

Les prestations sont réalisées dans les locaux de Fedris ou dans un lieu choisi par le médecin, moyennant le respect d'une convention de travail à distance signée. Le médecin collaborateur peut également être amené à se déplacer ponctuellement dans le cadre d'expertise judiciaire à la demande de Fedris.

### **Éléments requis pour pouvoir postuler**

- Être en possession d'un diplôme de médecine
- Pas d'expérience requise
- La détention d'un diplôme en médecine du travail ou d'assurances et d'expertises du dommage corporel est un atout.